

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restrictions temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 modifiant l'arrêté cadre inter-préfectoral du 8 juillet 2024 et précisant les conditions de déclenchement des mesures en cours d'eau pour le niveau « alerte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant vigilance et modération volontaire des usages de l'eau sur les bassins versants de la Lèze, de l'Aude amont et sur les axes réalimentés de l'Ariège, et de l'Hers-vif.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant restriction des prélèvements d'eau en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-017 du 26 juillet 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude ;

Considérant que les retenues de Mondély et de Montbel, qui jouent notamment un rôle de soutien d'étiage et/ou de compensation agricole sur les cours d'eau Lèze, Hers-vif et Ariège, ont présenté en fin d'étiage 2023 (au 31 octobre 2023) des taux de remplissage respectifs de 30 % et de 25 % ;

Considérant qu'un déficit de précipitations de l'ordre de 20 % a été observé sur le département de l'Ariège sur la période de recharge courant de septembre 2023 à mars 2024, puis de l'ordre de 25 % sur la période avril-mai 2024 ;

Considérant que, dans ce contexte, les taux de remplissage des retenues de Mondély et de Montbel sont de 64 % et ne permettent pas de garantir l'ensemble des usages de l'eau classiquement observés en période estivale ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel présente un risque de défaillance proche de 1/3 ans, et doit compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif depuis le 1<sup>er</sup> juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant la faible pluviométrie annoncée par Météo-France sur les quinze prochains jours ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la modification des assolements, les fonctions de soutien d'étiage et de compensation des irrigations agricoles ne peuvent être garanties sans abaissement de la valeur cible du débit de l'Hers-vif à Calmont ;

Considérant le calendrier des tours d'eau proposé par la chambre d'agriculture de l'Ariège correspondant à des restrictions, au minimum, de niveau alerte pour les prélèvements dans le Countirou ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a placé, le 20 juillet 2024, le Volp en restriction niveau alerte renforcée ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé, le 26 juillet 2024, l'Aude amont en restriction niveau alerte ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024**

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

### **ARTICLE 2 : zones concernées**

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée	
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	3.1 La Lèze réalimentée	Vigilance	
	3.2 Les affluents de la Lèze	Vigilance	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance	
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée	
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Non concernée	
	4.4 Le Sios	Non concernée	
<b>Bassin de l'Hers-vif</b>			
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Non concernée	
	5.3 Le Contirou	Non concernée	
	5.4 Le Douctouyre	Non concernée	
	5.5 Le Touyre	Non concernée	
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Non concernée	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Alerte renforcée (hors eau potable)	
<b>Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>			
8	L'Aude	Alerte	
<b>Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Non concernée	

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)**

A/ Les **mesures de restriction** des usages de l'eau rappelées en **annexe 3** du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole, un calendrier des tours d'eau est mis en place sur le cours d'eau du Countirou et est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement. Si une commune est placée en alerte et si son captage en eau potable se trouve dans une zone non concernée, la commune appliquera les restrictions pour l'ensemble des usages à l'exception des usages à partir d'un réseau d'eau potable selon le calendrier présenté en annexe 4. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Ne sont pas soumis non plus aux restrictions** prévues par le présent arrêté :

- les **retenues d'eau individuelles déconnectées** (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;
- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- **la navigation de loisir sur les plans d'eau.**

#### **ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel**

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel, pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, les objectifs de débits à satisfaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 dans le cadre de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel sont abaissés à 3,15 m<sup>3</sup>/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont.

Les lâchers du barrage dans l'Hers-Vif compenseront pour tout ou partie les prélèvements agricoles dans cette rivière de telle sorte que le débit d'objectif à la station de Calmont visé au présent article soit respecté.

#### **ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **ARTICLE 6 : période de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du **lundi 29 juillet 2024, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : [ddt-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariede.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8 : recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions potentielles.

#### **ARTICLE 9 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) ;
- sur le site VIGIEAU du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://vigieau.gouv.fr/>.

## **ARTICLE 11 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

## **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 26 juillet 2024

Pour la préfecture et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Jean-Philippe DARGENT





**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le  
périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze**

**Zone d'alerte 3 – La Lèze**

<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	VIGILANCE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	VIGILANCE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09071	CADARCET	VIGILANCE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
ARIEGE	09083	CASTERAS	VIGILANCE
ARIEGE	09090	CAZAUX	VIGILANCE
ARIEGE	09109	DURFORT	VIGILANCE
ARIEGE	09117	ESPLAS	VIGILANCE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	VIGILANCE
ARIEGE	09127	GABRE	VIGILANCE
ARIEGE	09151	LANOUX	VIGILANCE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	VIGILANCE
ARIEGE	09173	LOUBENS	VIGILANCE
ARIEGE	09195	MONESPLE	VIGILANCE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
ARIEGE	09224	PAILHES	VIGILANCE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	VIGILANCE
ARIEGE	09294	SIEURAS	VIGILANCE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	VIGILANCE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	VIGILANCE



**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le  
périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze**

**Zone d'alerte 3 – La Lèze**

<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	VIGILANCE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	VIGILANCE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	VIGILANCE
ARIEGE	09071	CADARCET	VIGILANCE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	VIGILANCE
ARIEGE	09083	CASTERAS	VIGILANCE
ARIEGE	09090	CAZAUX	VIGILANCE
ARIEGE	09109	DURFORT	VIGILANCE
ARIEGE	09117	ESPLAS	VIGILANCE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	VIGILANCE
ARIEGE	09127	GABRE	VIGILANCE
ARIEGE	09151	LANOUX	VIGILANCE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	VIGILANCE
ARIEGE	09173	LOUBENS	VIGILANCE
ARIEGE	09195	MONESPLE	VIGILANCE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
ARIEGE	09224	PAILHES	VIGILANCE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	VIGILANCE
ARIEGE	09294	SIEURAS	VIGILANCE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	VIGILANCE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège**

<b>Zone d'alerte 4.1 – L'axe Ariège</b>			
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09004	ALBIES	VIGILANCE
ARIEGE	09015	ARIGNAC	VIGILANCE
ARIEGE	09032	AX-LES-THERMES	VIGILANCE
ARIEGE	09050	BENAGUES	VIGILANCE
ARIEGE	09056	BEZAC	VIGILANCE
ARIEGE	09058	BOMPAS	VIGILANCE
ARIEGE	09060	BONNAC	VIGILANCE
ARIEGE	09064	BOUAN	VIGILANCE
ARIEGE	09070	LES CABANNES	VIGILANCE
ARIEGE	09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
ARIEGE	09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
ARIEGE	09122	FOIX	VIGILANCE
ARIEGE	09131	GARANOU	VIGILANCE
ARIEGE	09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	VIGILANCE
ARIEGE	09159	LASSUR	VIGILANCE
ARIEGE	09176	LUZENAC	VIGILANCE
ARIEGE	09188	MERCUS-GARRABET	VIGILANCE
ARIEGE	09189	MERENS-LES-VALS	VIGILANCE
ARIEGE	09207	MONTGAILHARD	VIGILANCE
ARIEGE	09210	MONTOULIEU	VIGILANCE
ARIEGE	09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	VIGILANCE
ARIEGE	09225	PAMIERS	VIGILANCE
ARIEGE	09226	PECH	VIGILANCE
ARIEGE	09228	PERLES-ET-CASTELET	VIGILANCE
ARIEGE	09236	PRAYOLS	VIGILANCE
ARIEGE	09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
ARIEGE	09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
ARIEGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
ARIEGE	09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE
ARIEGE	09282	SAVERDUN	VIGILANCE
ARIEGE	09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	VIGILANCE
ARIEGE	09296	AULOS-SINSAT	VIGILANCE
ARIEGE	09303	SURBA	VIGILANCE
ARIEGE	09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	VIGILANCE
ARIEGE	09318	UNAC	VIGILANCE
ARIEGE	09320	URS	VIGILANCE
ARIEGE	09321	USSAT	VIGILANCE
ARIEGE	09324	VARILHES	VIGILANCE
ARIEGE	09326	VEBRE	VIGILANCE
ARIEGE	09328	VERDUN	VIGILANCE
ARIEGE	09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
ARIEGE	09331	LE VERNET	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp</b>		
<b>Zone d'alerte 7</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09098	CONTRAZY	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09198	MONTARDIT	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09128	GAJAN	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09158	LASSERRE	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09073	CAMARADE	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09190	MERIGON	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09120	FABAS	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09164	LESCURE	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	ALERTE RENFORCEE Hors eau potable

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)**

<b>Zone d'alerte 8 – Aude amont</b>			
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09020	ARTIGUES	ALERTE
ARIEGE	09078	CARCANIERES	ALERTE
ARIEGE	09230	LE PLA	ALERTE
ARIEGE	09237	LE PLUCH	ALERTE
ARIEGE	09193	MIJANES	ALERTE
ARIEGE	09239	QUERIGUT	ALERTE
ARIEGE	09252	ROUZE	ALERTE

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>								
1.IA				x	Irrigation agricole des cultures <sup>(1)</sup> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé).	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toutes mesures d'anticipation proposées par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toutes mesures d'anticipation proposées par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9 <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h
2.IA				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage <sup>(2)</sup> , pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)
3.IA	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h
4.IA	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers <sup>(3)</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche <sup>(3)</sup>	Interdiction totale
5.IA	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans <sup>(4)</sup> hors jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
6.IA	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) <sup>(3)</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi <sup>(3)</sup>	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi <sup>(3)</sup> Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable
7.IA	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage

(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-aspiration. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.IA

(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place

(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspiration



Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E		C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>							
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
<b>3 - Loisirs</b>							
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024
17.LO	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée, ruisseling...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus. L'activité d'orpillage reste néanmoins autorisée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaura à Taurignan-Castet jusqu'à la digue de Bonrepaux à Bonrepaux (annexe 8)
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	

<sup>1</sup> voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E		C	A		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>						
19.IHM		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux..), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée</p> <p>sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>
20.IHM	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau</p>
21.IHM		x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;</li> <li>- les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.</li> </ul>
22.IHM		x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	<p>Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique</p>
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>						
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>

Annexe 4 - Répartition journalière des interdictions d'usage de l'eau hors irrigation agricole

**Arrosage des zones en alerte**

**Secteur de l'Aude**

	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE					
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																																				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																				
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion)																																				
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)																																				
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)																																				

Interdiction d'arroser

**Arrosage des zones en alerte renforcée hors eau potable**

**Secteur du Volp**

	LUNDI					MARDI					MERCREDI					JEUDI					VENDREDI					SAMEDI					DIMANCHE					
	0h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h	4h	8h	13h	20h	24h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)																																				
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)																																				
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspersion)																																				
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)																																				

Interdiction d'arroser

Annexe 5 - Countirou - Calendrier des tours d'eau de pélèvements

Point de prélèvement		PP09002002	PP09316003	PP09316001	PP09316002	PP09039001	Cumul des débits prélevés		
		Karting	Brianne	Sarraute 1	Rivettes	Balach			
cultures irriguées		maïs ensilage	maïs conso	tournesol	maïs semences	maïs, sorgho, luzerne			
surfaces (ha)		6	10,5	12	4	52			
débit installation (m³/h)		50	35	60	40	50			
débit installation (L/s)		13,9	9,7	16,7	11,1	13,9			
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)		3	6	5	1	4			
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS PRELEVES (en m³/h, sur chaque point de prélèvement)							
PHASES	JOUR						m³/h	L/s	
1	jeudi 18 juillet 2024	50					50	13,89	
	vendredi 19 juillet 2024	50					50	13,89	
	samedi 20 juillet 2024	50					50	13,89	
	dimanche 21 juillet 2024					40	40	11,11	
	lundi 22 juillet 2024					40	40	11,11	
	mardi 23 juillet 2024			35			35	9,72	
	mercredi 24 juillet 2024			35			50	85	23,61
	jeudi 25 juillet 2024			35			50	85	23,61
	vendredi 26 juillet 2024			35			50	85	23,61
	samedi 27 juillet 2024			35			50	85	23,61
	dimanche 28 juillet 2024			35			35	9,72	
	lundi 29 juillet 2024				60		60	16,67	
	mardi 30 juillet 2024				60		60	16,67	
	mercredi 31 juillet 2024				60		60	16,67	
	jeudi 1 août 2024				60		60	16,67	
	vendredi 2 août 2024				60		60	16,67	
2	samedi 3 août 2024	50					50	13,89	
	dimanche 4 août 2024	50					50	13,89	
	lundi 5 août 2024	50					50	13,89	
	mardi 6 août 2024					40	40	11,11	
	mercredi 7 août 2024					40	40	11,11	
	jeudi 8 août 2024			35			35	9,72	
	vendredi 9 août 2024			35			50	85	23,61
	samedi 10 août 2024			35			50	85	23,61
	dimanche 11 août 2024			35			50	85	23,61
	lundi 12 août 2024			35			50	85	23,61
	mardi 13 août 2024			35			35	9,72	
	mercredi 14 août 2024				60		60	16,67	
	jeudi 15 août 2024				60		60	16,67	
	vendredi 16 août 2024				60		60	16,67	
	samedi 17 août 2024				60		60	16,67	
	dimanche 18 août 2024				60		60	16,67	
3	lundi 19 août 2024	50					50	13,89	
	mardi 20 août 2024	50					50	13,89	
	mercredi 21 août 2024	50					50	13,89	
	jeudi 22 août 2024					40	40	11,11	
	vendredi 23 août 2024					40	40	11,11	
	samedi 24 août 2024			35			35	9,72	
	dimanche 25 août 2024			35			50	85	23,61
	lundi 26 août 2024			35			50	85	23,61
	mardi 27 août 2024			35			50	85	23,61
	mercredi 28 août 2024			35			50	85	23,61
	jeudi 29 août 2024			35			35	9,72	
	vendredi 30 août 2024				60		60	16,67	
	samedi 31 août 2024				60		60	16,67	
	dimanche 1 septembre 2024				60		60	16,67	
	lundi 2 septembre 2024				60		60	16,67	
	mardi 3 septembre 2024				60		60	16,67	
4	mercredi 4 septembre 2024	50					50	13,89	
	jeudi 5 septembre 2024	50					50	13,89	
	vendredi 6 septembre 2024	50					50	13,89	
	samedi 7 septembre 2024					40	40	11,11	
	dimanche 8 septembre 2024					40	40	11,11	
	lundi 9 septembre 2024			35			35	9,72	
	mardi 10 septembre 2024			35			50	85	23,61
	mercredi 11 septembre 2024			35			50	85	23,61
	jeudi 12 septembre 2024			35			50	85	23,61
	vendredi 13 septembre 2024			35			50	85	23,61
	samedi 14 septembre 2024			35			35	9,72	
	dimanche 15 septembre 2024				60		60	16,67	
	lundi 16 septembre 2024				60		60	16,67	
	mardi 17 septembre 2024				60		60	16,67	
	mercredi 18 septembre 2024				60		60	16,67	
	jeudi 19 septembre 2024				60		60	16,67	

**IMPORTANT**

CALENDRIER PREVISIONNEL :  
 Ce calendrier sera actualisé en fonction des précipitations au cours de la campagne  
**HORAIRES :**  
 Les jours démarrent à 8h et se terminent à 8h le jour suivant  
 ex: - 1<sup>er</sup> tour d'eau = 3 jours = 72 h : démarrage le jour 1 à 8h, fin le jour 4 à 8h  
 - 2<sup>ème</sup> tour d'eau = 2 jours = 48 h : démarrage le jour 4 à 8h, fin le jour 6 à 8h  
 - 3<sup>ème</sup> tour d'eau = 6 jours = 144 h : démarrage le jour 6 à 8h, fin le jour 12 à 8h